



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.110  
22 avril 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-neuvième session  
Point 17 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

**Malaisie: proposition de modification du projet de résolution E/CN.4/2003/L.92**

1. Modifier le titre comme suit:

Droits de l'homme de toutes les personnes, sans discrimination

2. Modifier comme suit le premier alinéa du préambule:

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

3. Modifier comme suit le deuxième alinéa du préambule:

*Rappelant* que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice, de la tolérance, de l'égalité à l'intérieur des nations et entre les nations et de la paix dans le monde,

4. Modifier comme suit le troisième alinéa du préambule:

*Réaffirmant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre le principe de l'inadmissibilité de la discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, et que, dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique,

5. Modifier comme suit le quatrième alinéa du préambule:

*Affirmant* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est essentielle pour changer les attitudes et les comportements et promouvoir le respect de la diversité dans les sociétés, ainsi que le pluralisme culturel et la tolérance aux niveaux national, régional et international,

6. Modifier comme suit le paragraphe 1 du dispositif:

1. *Condamne* tous les cas de violation des droits de l'homme dans le monde;

7. Modifier comme suit le paragraphe 2 du dispositif:

2. *Souligne* que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains, que leur caractère universel est incontestable, que leur exercice ne devrait être entravé en aucune manière et que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur

le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle puissent y trouver plein effet;

8. Modifier comme suit le paragraphe 3 du dispositif:

3. *Engage* tous les États à promouvoir et respecter tous les droits de l'homme de toutes les personnes sans discrimination;

9. Modifier comme suit le paragraphe 4 du dispositif:

4. *Note* l'attention accordée aux violations des droits de l'homme par les procédures spéciales dans leurs rapports à la Commission;

10. Modifier comme suit le paragraphe 5 du dispositif:

5. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre ses efforts pour porter à l'attention de la Commission les cas de violation de tous les droits de l'homme;

11. Modifier comme suit le paragraphe 6 du dispositif:

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Droits civils et politiques».

-----